PROCES-VERBAL SOMMAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 22 juin 2023 à 18 H 00

Date de la convocation : 09 juin deux mille vingt-trois

L'an 2023, le 22 du mois de juin, à 18 heures 00,
La Présidente du CCAS de la Commune de Saint Pair sur Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Présidente.

Présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Marlène LEBASLE, Mme Julie KESHVADI, M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, M. Albert NOURY, M. Gérard DESMEULES, Mme Geneviève LAISNEY, M. Philippe NIVIERE, Mme Françoise DE BOISHEBERT, M. Victor BINET, Mme Marie-José LINDEN.
Ont donné procuration : Mme Françoise PACEY GASPARI donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, M. Charles LEGENTIL donne pouvoir à M. Albert NOURY.
Absent(s) excusé(s) : M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Sylvie GATE
Absent(s) : M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE

ORDRE DU JOUR :

1 - Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 5 avril 2023.
2 - EHPAD "Le Vallon" : Adoption de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2022 (ERRD).
3 – EHPAD "Le Vallon" : Renfort médical exceptionnel du Docteur Delamarre pour élaborer la coupe pathos et le girage.
4 - EHPAD "Le Vallon" : Affaires diverses
5 - CCAS : Demande d'aide financière
6 - CCAS : Adhésion au FSL 2023.
7 - CCAS : Affaires diverses.

1 - Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 5 avril 2023 :

Les membres du Conseil d'Administration

Prennent note

du procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 5 avril 2023.

2 - EHPAD «Le Vallon» : Adoption de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2022 (ERRD) :

Le Conseil d'Administration du CCAS est réuni pour examiner l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2022 de l'EHPAD « Le Vallon » présenté par Mme LE JOSSIC, Présidente du CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

Approuve l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) de l'EHPAD « Le Vallon », ci-joint, conforme au compte de gestion de M. le Trésorier Principal.

3 - EHPAD «Le Vallon» : Renfort médical exceptionnel du Docteur Delamarre pour élaborer la coupe pathos et le girage. :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du CCAS du 16 octobre 2014 relative au régime indemnitaire du personnel,
Vu l'arrêté portant recrutement de Madame le Docteur DELAMARRE DAMIER Florence sous forme de vacation en date du 03/04/2023

Considérant qu'il convient d'assurer un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, rémunéré à la vacation après service fait, pour aider Monsieur le Docteur GRIMONPREZ Pierre, dans la détermination du PATHOS.

Madame la Présidente du CCAS soumet au vote du Conseil d'Administration du CCAS les éléments suivants :
1/ Madame le Dr DELAMARRE DAMIER Florence sera rémunérée à la vacation, après service fait, pour un montant de 600 euros nets par journée.

2/ pour les frais professionnels, le remboursement sera effectué sur justificatif de la façon suivante :

- Frais de transport pour chaque aller-retour en fonction de la puissance fiscale du véhicule automobile :
  + 5CV et moins : 0.32 € par km

+ 6 CV et 7 CV : 0.41 € par km
+ 8 CV et plus : 0.45 € par KM

- Frais de repas : à hauteur des frais engagés dans la limite réglementaire de 17,50 euros par repas.

- Frais d'hébergement : à hauteur des frais engagés dans la limite réglementaire de 70 euros par nuit.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,
Approuve les conditions de rémunération et de prise en charge des frais professionnels du médecin vacataire tel que présenté ci-dessus.

4 - EHPAD «Le Vallon» : Affaires diverses :

a) Contrats d'alternance :

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

Donne son accord pour l'embauche de personnes en contrat d'alternance, en vue du remplacement des aides-soignants.

b) Délibération modificative n° 1 / Augmentation du temps de travail du médecin coordonnateur :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération du 24 janvier 2017 du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Saint Pair sur Mer portant sur la mise en place du RIFSEEP,
Au vu du décret n°2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Mme la Présidente informe l'assemblée que :
Dans le cadre du recrutement d'un médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD Le Vallon, le régime indemnitaire constituant une partie de sa rémunération a été soumis à délibération du 20/12/2022 à hauteur d'un 0,5 ETP suite à l'octroi de son financement notifié par l'ARS Normandie le 09 /12/2022.
En l'absence d'autres candidatures et en réponse aux souhaits du médecin coordonnateur recruté, un contrat de travail a été fait pour une période d'un an pour un 0.2 ETP à compter du 01/02/2023.
Au 01/06/2023, la prise de poste et l'intégration réussie, l'agent contractuel concerné souhaite faire évoluer son temps de travail en la passant de 0.20 à 0.40 ETP.
Mme la Présidente soumet au vote du CA du CCAS les éléments suivants :

1/ Création d'un poste de médecin territorial de 1ère classe pour un temps de travail équivalent à 0,40 ETP.

2/ Ajout du cadre d'emploi 6 : médecins territoriaux pour les bénéficiaires de l'indemnité RIFSEEP en contre partie des objectifs alloués au médecin coordonnateur et du niveau de responsabilité et d'autonomie inhérente à l'exercice de sa fonction.

Les dispositions prises à la délibération du 24 janvier 2017 s'appliquent au cadre d'emploi des médecins territoriaux.

La présente délibération précise que : Le montant de référence pour ce cadre d'emploi est fixé à 12 000€ par an au titre de l'IFSE pour le groupe de fonction 1.

3/ Le bénéficie du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) est octroyé au cadre d'emploi des médecins territoriaux, dans les mêmes conditions que les autres cadres.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

approuve la décision modificative n° 1 de l'EHPAD du Vallon tel que présenté ci-dessus.

5 - <u>CCAS : Demande d'aide financière</u> :

Composition de la famille : Femme + 1 enfant

Ressources mensuelles du foyer : 884,76 €
Charges mensuelles du foyer : 396,87 €

Facture de garagiste : 86,02 €

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de prendre en charge la somme de 86,02 € pour le règlement de la facture de garagiste de Madame X. Le règlement s'effectuera auprès du garagiste, par mandat administratif.

6 - CCAS : Adhésion au FSL 2023 :

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne son accord pour la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement pour 2023, pour un montant de 0,70 € / habitant, soit 2 940.70 € (0,70 € / habitant x 4 201 habitants).

7 - CCAS : Affaires diverses :

. Bilan des aides à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire pour les 2 premiers trimestres de l'année scolaire 2022/2023 (voir document ci-joint) :

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS en prennent note.

La séance est levée à 19 H 52.

Fait à Saint Pair sur Mer, le 30 juin 2023,

La Présidente,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER (MANCHE)

Annaïg LE JOSSIC